

2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 50 ELIZABETH II, 2001

2º SESSION, 37º LÉGISLATURE, ONTARIO 50 ELIZABETH II, 2001

Bill 157

Projet de loi 157

An Act to amend the Ontario Educational Communications Authority Act

Loi modifiant la Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

The Hon. D. Cunningham

Minister of Training, Colleges and Universities

L'honorable D. Cunningham

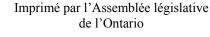
Ministre de la Formation et des Collèges et Universités

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading	December 12, 2001	1 ^{re} lecture	12 décembre 2001
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	





EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to enable the Ontario Educational Communications Authority to operate distance education programs. These programs would offer courses by correspondence or other means that do not require a student to physically attend at a school.

NOTE EXPLICATIVE

L'objet du projet de loi consiste à permettre à l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario d'offrir des programmes d'enseignement à distance. Ces programmes comprendront des cours dispensés par correspondance ou par d'autres moyens n'exigeant pas que l'étudiant soit physiquement présent dans une école.

An Act to amend the Ontario Educational Communications Authority Act

Loi modifiant la Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by adding the following definition:

"distance education programs" means programs to provide courses of study through correspondence or other means that do not require the physical attendance by the student at a school and that are prescribed under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Education Act* or are approved by the Minister of Education; ("programme d'enseignement à distance")

(2) The definition of "Minister" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. ("ministre")

- 2. Section 3 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:
 - (d) to establish and administer distance education programs.

3. The Act is amended by adding the following section:

Distance education programs

16. (1) The Authority may establish distance education programs.

Powers re: programs

- (2) In establishing a program under subsection (1), the Authority may,
 - (a) establish registration procedures and qualifications for registration;
 - (b) establish standards, administer and establish tests, testing procedures and evaluation procedures, grant credits and award diplomas and certificates for courses that are equivalent to those offered by elementary or secondary schools under the jurisdiction of a board within the meaning of the *Educa*tion Act; and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'Office de la télé-communication éducative de l'Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme d'enseignement à distance» Programme qui offre des programmes d'études qui sont dispensés par correspondance ou par d'autres moyens n'exigeant pas que l'étudiant soit physiquement présent dans une école et qui sont prescrits en vertu de la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* ou approuvés par le ministre de l'Éducation. («distance education programs»)

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

 d) de créer et d'administrer des programmes d'enseignement à distance.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes d'enseignement à distance

16. (1) L'Office peut créer des programmes d'enseignement à distance.

Pouvoirs: programmes

- (2) Lorsqu'il crée un programme en vertu du paragraphe (1), l'Office peut faire ce qui suit :
 - a) établir les modalités d'inscription et les conditions d'admission;
 - b) établir des normes, administrer et élaborer des tests, des méthodes de testage et des méthodes d'évaluation, accorder des crédits et décerner des diplômes et certificats pour des cours équivalents à ceux qu'offrent les écoles élémentaires ou secondaires qui relèvent d'un conseil au sens de la Loi sur l'éducation;

(c) subject to subsection (3), charge fees for courses, program materials and other incidental items or services, which fees may vary for different courses, for different materials or services and for any class of students, and waive or reduce those fees under such conditions as may be determined under the program.

Fees for students resident in Ontario

(3) The Authority may not charge fees to students resident in Ontario unless the Authority has entered into an agreement with the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education in respect of fees and the fees charged are consistent with the amounts set out in that agreement.

Agreements, policies and guidelines

- (4) The Authority may, with respect to distance education programs,
 - (a) enter into agreements, including funding agreements, with any person or entity, including any provincial ministry or agency; and
 - (b) establish policies and guidelines.

Copy to be provided

(5) The Authority shall provide the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education with copies of all policies and guidelines issued in respect of the distance education programs.

Compliance with ministry guidelines

(6) The Ministry of Education may establish policies and guidelines related to distance education programs and the Authority shall establish and operate the programs and develop its policy and guidelines in accordance with the policies and guidelines of the ministry.

Compliance with provision of certain Acts, regulations

(7) The distance education programs shall be operated in compliance with those provisions of the Education Act, the Education Quality and Accountability Office Act, 1996 and other Acts and the regulations made under those Acts as may be prescribed by regulation.

Transfer of records

(8) The Ministry of Education may transfer to the Authority records relating to distance education programs that contain personal information and that the Authority may require to administer the programs.

Agreement

(9) No records containing personal information shall be transferred under subsection (8) unless the Authority, the Minister of Training, Colleges and Universities and the Minister of Education have entered into an agreement respecting access to information and the protection of privacy of personal information.

Privacy of personal information

(10) An agreement made under subsection (9) shall provide a level of access to information and protection of c) sous réserve du paragraphe (3), exiger des droits pour les cours, le matériel didactique et les autres articles ou services accessoires, lesquels droits peuvent différer selon le cours, le matériel, le service ou la catégorie d'étudiants, et renoncer à ces droits ou les réduire aux conditions que fixe le programme.

Droits : étudiants qui résident en Ontario

(3) L'Office ne peut exiger de droits des étudiants qui résident en Ontario que s'il a conclu une entente à cet égard avec le ministre de la Formation et des Collèges et Universités et le ministre de l'Éducation et que les droits exigés sont compatibles avec les sommes que précise l'entente.

Ententes, politiques et lignes directrices

- (4) L'Office peut faire ce qui suit en ce qui concerne les programmes d'enseignement à distance :
 - a) conclure des ententes, y compris des ententes de financement, avec toute personne ou entité, y compris un ministère ou un organisme provincial;
 - b) élaborer des politiques et des lignes directrices.

Copies des politiques

(5) L'Office remet une copie des politiques et des lignes directrices qu'il adopte à l'égard des programmes d'enseignement à distance au ministre de la Formation et des Collèges et Universités et au ministre de l'Éducation.

Respect des lignes directrices du ministère

(6) Le ministère de l'Éducation peut établir des politiques et des lignes directrices concernant les programmes d'enseignement à distance et l'Office doit créer et offrir ces programmes et élaborer ses politiques et ses lignes directrices conformément à celles du ministère.

Respect de certaines dispositions législatives et réglementaires

(7) Les programmes d'enseignement à distance sont offerts en conformité avec les dispositions prescrites par règlement de la Loi sur l'éducation, de la Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois.

Transfert des dossiers

(8) Le ministère de l'Éducation peut transférer à l'Office des dossiers relatifs aux programmes d'enseignement à distance qui renferment des renseignements personnels et dont l'Office pourrait avoir besoin pour administrer ces programmes.

Entente

(9) Aucun dossier renfermant des renseignements personnels ne doit être transféré en vertu du paragraphe (8) à moins que l'Office, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités et le ministre de l'Éducation n'aient conclu une entente concernant l'accès aux renseignements et la protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels.

Protection des renseignements personnels

(10) Toute entente conclue en application du paragraphe (9) doit prévoir un degré d'accès aux renseignements privacy in respect of personal information equivalent to or higher than that provided for under similar programs offered by the Ministry of Education prior to the coming in force of this Act.

Regulations

- (11) The Minister of Training, Colleges and Universities, with the approval of the Minister of Education, may make regulations,
 - (a) prescribing the duties and responsibilities of the Authority in relation to the operation of distance education programs;
 - (b) respecting distance education programs; and
 - (c) prescribing provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act,* 1996 and other Acts and regulations made under those Acts which shall apply to the courses, students, Authority, instructors, teachers and administrators in the programs with such changes as may be set out in the regulations.

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the Centre for Excellence in Lifelong Learning Act, 2001.

et de protection de la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui soit équivalent ou supérieur à celui que prévoient les programmes semblables offerts par le ministère de l'Éducation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

- (11) Avec l'approbation du ministre de l'Éducation, le ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut, par règlement :
 - a) prescrire les fonctions et les responsabilités de l'Office en ce qui concerne le fonctionnement des programmes d'enseignement à distance;
 - b) traiter des programmes d'enseignement à distance;
 - c) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois qui s'appliquent, avec les adaptations énoncées dans le règlement, aux cours, aux étudiants, à l'Office, aux instructeurs, aux enseignants et aux administrateurs dans le cadre des programmes.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001* créant un centre d'excellence pour l'apprentissage permanent.